

Loi n. 1.423 du 02/12/2015 relative à la nullité des actes de procédure et à certaines amendes civiles

(Journal de Monaco du 18 décembre 2015).

Article 1er .- L'intitulé du Titre IX du Livre deuxième de la première Partie du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Des exceptions et des fins de non-recevoir. ».

Article 2 .- (Voir l'article 264 du Code de procédure civile).

Article 3 .- (Voir l'article 265 du Code de procédure civile).

Article 4 .- Est insérée, après la Section V du Titre IX du Livre deuxième de la première Partie du Code de procédure civile, une Section VI intitulée « Des fins de non-recevoir » et comprenant les articles 278-1 et 278-2 rédigés comme suit : (Voir les articles 278-1 et 278-2 du Code de procédure civile).

Article 5 .- (Voir l'article 966 du Code de procédure civile).

Article 6 .- (Voir l'article 967 du Code de procédure civile).

Article 7 .- (Voir les articles 32, 102, 144, 287, 297, 402 et 688 du Code de procédure civile).

Article 8 .- Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances introduites après son entrée en vigueur.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.